

DECRET N°95/

236

/PRG/SGG

PORTANT STATUTS DU CENTRE
NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE
(C.N.T.S.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU La Loi Fondamentale

VU La Loi N°L/93/021/CTRN/du 6 Mai 1993, portant cadre
institutionnel des Etablissements Publics à caractère
administratif;

VU L'ordonnance n°030/PRG/SGG/88 du 15 Juin 1988 portant
principes fondamentaux de création, d'organisation et de
contrôle des structures des Services Publics,

VU Le Décret n°93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993, fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des
Etablissements Publics à caractère administratif.

VU Le Décret n°94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant
restructuration du Gouvernement;

VU Le Décret n°94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant
composition partielle du Gouvernement et complété par le
Décret n° 94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994;

VU Le Décret n°94/161/PRG/SGG du 23 novembre 1994, portant
attributions et organisation du Ministère de la santé.

D E C R E T

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Les présents statuts déterminent l'organisation
générale, les attributions, les organes statutaires, les principes
généraux de gestion et de Fonctionnement du Centre national de
Transfusion Sanguine ci-après dénommé CNTS.

L'Organisation et le mode de Fonctionnement détaillé du Centre National de Transfusion Sanguine sont fixés par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Article 2: Le Centre National de Transfusion Sanguine est un établissement Public à caractère Social et Sanitaire placé sous la tutelle du Ministère chargé de la Santé. Il jouit de la personnalité morale et de l'autonomie Financière et de Gestion conformément à la législation et à la réglementation régissant les établissements Publics Administratifs.

Article 3: Le siège du Centre National de Transfusion Sanguine est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du Territoire National après avis du Ministère chargé de la tutelle.

Article 4: Sous la tutelle du Ministère chargé de la Santé, Le Centre National de Transfusion Sanguine a pour mission, la collecte, la livraison aux Services de Santé, du sang propre pour la Transfusion et la préparation des dérivés sanguins.

A cet effet, il est particulièrement chargé:

- de sensibiliser la population au don volontaire et bénévole de sang;
- de réaliser les prélèvements sanguins;
- d'exécuter les examens biologiques destinés à garantir la qualité du sang à transfuser et des produits sanguins;
- de Participer à la formation du personnel et autres agents en transfusion;
- de coordonner les activités techniques des services de centres relevant de son autorité;

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : COMPOSITION

CHAPITRE I : Le Conseil d'Administration

Article 5: Le Conseil d'Administration du Centre National de Transfusion Sanguine est composé de neuf (9) Membres dont:

- Deux(2) représentants du Ministère chargé de la Santé,
- Un(1) représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle.
- Un(1) représentant du Ministère chargé des Finances.
- Un(1) représentant du Ministère chargé de la Réforme Administrative.
- Un(1) représentant de la Croix Rouge Guinéenne.
- Un(1) représentant de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.
- Un(1) représentant des donneurs de Sang.

- Un(1) représentant du C.N.T.S.

Article 6: Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition des Ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants, et pour les autres membres sur proposition des organisations représentatives ou par consultation des intéressés.

Article 7: La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelables.

Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque:

- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination.
- L'autorité qui est à l'origine de sa désignation le demande.
- Il n'a pas assisté à trois (3) réunions successives du Conseil pour quelque raison que ce soit.

Dans ce cas il est procédé à son remplacement, pour une durée restant à courir de son mandat, dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi L/93/021/CTRN/SSG du 6 Mai 1993, portant cadre institutionnel des établissements publics à caractère Administratif.

Article 8: Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé :

- d'un Président
- d'un vice-Président
- d'un Secrétaire

Les représentants de la tutelle ne peuvent en aucun cas être élus Président ou vice-Président du Conseil d'Administration.

Article 9: Le Directeur du Centre National de Transfusion Sanguine assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

L'agent comptable assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le conseil traite des questions financières. Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne dont la compétence paraît utile.

Article 10: Les Membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur présence aux réunions.

Le taux de cette indemnité est déterminé par le Conseil d'Administration.

Article 11: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre à une date fixée par le Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire:

- à la demande de l'autorité de tutelle,
- à l'initiative de son président,
- à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 12 : La convocation aux réunions est envoyée par le Secrétaire au moins quinze(15) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation précise l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception.

Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre chargé de la tutelle. Son ordre du jour comporte exclusivement l'élection du bureau.

Article 13 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés.

La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire.

Exceptionnellement, un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil.
La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion, qu'elle précise.

Un membre du Conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze(15) jours.

Le Conseil peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 14 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu,

La décision est alors prise à la majorité relative.

Article 15 : Le Secrétaire consigne sur un registre spécialement destiné à cet effet le procès-verbal des

réunions et délibérations. Ce procès est signé par le

Président et le Secrétaire.

Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tous documents concernant le Conseil d'Administration.

Il est aidé dans l'exécution matérielle de ces tâches par le personnel de la Direction Générale.

SECTION II ATTRIBUTIONS

Article 16 : Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant la gestion et plus particulièrement, il délibère notamment dans les matières suivantes :

- 1- l'élaboration du règlement intérieur du CNTS;
- 2- le programme annuel d'activités;
- 3- le programme pluriannuel de développement du service;
- 4- le programme pluriannuel d'investissement;
- 5- le budget prévisionnel et le rectificatif en cours d'année;
- 6- les taux de rémunération des prestations de services;
- 7- les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats;
- 8- les emprunts;
- 9- l'affectation des moyens matériels, humains et financiers
- 10- les marchés de travaux de fourniture et de services d'un montant supérieur à une limite fixée par le Conseil d'Administration;
- 11- l'approbation du rapport annuel des activités du service.

CHAPITRE II : LA DIRECTION GENERALE

Article 17 : Le Centre National de Transfusion Sanguine. est dirigé par un directeur général nommé par décret du président de la République sur proposition du Conseil d'Administration après accord de l'autorité de tutelle. Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Article 18 : Il assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat, soit en demandant le détachement ou la mise à la disposition des fonctionnaires.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire; il licencie ou remet à la disposition des Administrations d'origine les agents placés sous ses ordres.

Sous réserve des dispositions contraires, notamment en ce qui concerne l'agent comptable, il nomme à tous les postes.

Article 19 : Dans le cadre de la réglementation régissant les EPA, notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'administration, il signe les contrats, conventions, et marchés qui engagent le Centre National de Transfusion Sanguine.

Article 20 : Il prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration. Il représente le Centre National de Transfusion Sanguine en justice et vis à vis des tiers. Il est l'ordonnateur du budget du Centre National de Transfusion Sanguine.

Article 21 : Il présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activité générale qui détaille les actions entreprises par le Centre National de Transfusion Sanguine, ses résultats, le cas échéant les transformations internes qu'il a subies, et sa situation actuelle.

Le Conseil d'Administration précise la forme et le contenu que ce rapport doit revêtir.

CHAPITRE III : STRUCTURES

Article 22 : Pour assurer sa mission, le Centre National de Transfusion Sanguine comprend :

- Un Service Administratif et Financier (SAF)
- Une Division Analyses et Distribution
- Une Division sensibilisation de la population

Article 23 : Le Service Administratif et Financier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé :

- de gérer le Personnel;
- de tenir la Comptabilité;
- d'approvisionner le Centre National de Transfusion Sanguine en équipements et matériels;
- de préparer et d'exécuter le budget du Centre National de Transfusion Sanguine;
- de tenir le Courrier, d'assurer la Dactylographie, des Documents Administratifs et de veiller à leurs classements;
- d'entretenir le Parc automobile, les équipements et les locaux,
- de contrôler le fonctionnement des Services Généraux,

Article 24 : Le Chef de Service Administratif et Financier a la qualité d'agent comptable nommé par le C.A sur proposition du Ministre chargé des Finances. A ce titre il tient seul la comptabilité du Centre National de Transfusion Sanguine, il rend compte aussi souvent que nécessaire au Directeur Général et au Conseil d'Administration de la situation Financière du Centre National de Transfusion Sanguine.

Il est tenu à la constitution d'une caution dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Il peut être assisté dans ses fonctions par des agents mis à sa disposition par le Directeur Général, mais il reste seul responsable de sa gestion.

Article 25: La Division Analyses et Distribution est chargée:

- de collecter les Analyses Biologiques du Sang;
- de préparer des dérivés sanguins, des sérums tests du stockage et de distribuer ce sang prélevé;
- de former des Agents de Santé en Technologie Transfusionnelle

Article 26: La Division Analyses et Distribution comprend:

- une Section Prélèvement du Sang
- une Section Immuno-Hématologie
- une Section Sérologie
- une Section stockage et distribution

Article 27: La Division sensibilisation de la population est chargée:

- d'assurer le recrutement des donneurs bénévoles de sang
- d'informer, d'éduquer les donneurs volontaires et bénévoles de sang.

Article 28: La Division sensibilisation de la population comprend:

- une Section Communication
- une Section Service Social
- une Section Formation et de Recherche.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : Gestion Administrative

Article 29 : Le Personnel du Centre National de Transfusion Sanguine comprend:

- des Personnels Fonctionnaires
- des Personnels Contractuels de l'Etat
- des Personnels Temporaires

Article 30: Les Personnels Fonctionnaires sont régis par le statut général de la Fonction Publique.

Les Personnels contractuels de l'état et les personnels temporaires sont régis par les dispositions du code de travail.

Article 31 : Les Personnels Fonctionnaires ainsi que les personnels contractuels de l'état sont soit mis à la disposition, soit détachés au Centre National de Transfusion Sanguine sur la demande du Directeur Général.

Article 32 : Les Personnels Temporaires sont recrutés par le Directeur Général conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : GESTION FINANCIERE

Article 33 : Le Centre National de Transfusion Sanguine dispose des biens mobiliers et immobiliers dont il sera dressé un inventaire.

Article 34 : Un inventaire d'ouverture des terrains, des bâtiments et des équipements du centre Centre National de Transfusion Sanguine avec indication de leurs valeurs et de leurs amortissements sera dressé par le Directeur Général et visé par le Ministre de tutelle.

Les biens du Centre National de Transfusion Sanguine sont insaisissables.

Article 35 : Le Centre National de Transfusion Sanguine pour son fonctionnement bénéficie des ressources suivantes:

- les subventions du budget de l'état ,
- les taxes para-fiscales directement affectées,
- les produits de cession de biens et services,
- les dons et legs,
- les emprunts,
- les financements étrangers de la coopération internationale,
- les recettes diverses.

Article 36 : Les charges du Centre National de Transfusion Sanguine comprend:

- les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées à ses membres.
- les salaires et accessoires de tout le personnel y compris les Fonctionnaires détachés et le Directeur Général,
- le payement de tous matériels, matières, travaux et services
- les loyers des locaux, et des matériels, pris en location, les prestations, prêts que les statuts du Centre National de Transfusion Sanguine mettent à sa charge,
- le remboursement des emprunts,
- les dépenses d'équipement
- les charges financières éventuelles,

Article 37: La comptabilité du Centre National de Transfusion Sanguine est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique suivant le plan comptable guinéen.

L'exercice comptable commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 38 : Les comptes du Centre National de Transfusion Sanguine sont soumis à l'examen du commissaire aux comptes désignés par la Ministre chargé des Finances.

Sa mission est de vérifier les documents comptables du Centre National de Transfusion Sanguine en vue de certifier la régularité et la sincérité des états financiers de fin d'exercice.

Article 39 : Les contrats de fourniture, de prestation de service et travaux de service obéissant aux dispositions de la loi N°L/93/021/CTRN/ du 6 Mai 1993 portant Cadre Institutionnel des Etablissements Publics Administratifs et du Décret N°D/93/100/PRG/SGG/ du 6 Mai 1993 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs.

Article 40 : Les taux de prestations offertes par le Centre National de Transfusion Sanguine sont fixés par le Conseil d'Administration.

TITRE IV : TUTELLE ET CONTROLE

Article 41 : La Tutelle sur les organes et sur les actes du Centre National de Transfusion Sanguine est exercée par le Ministre chargé de la Santé conformément aux Articles du présent Décret par voie :

- de nomination,
- d'autorisation préalable
- d'approbation
- de suspension
- d'annulation ou de substitution

Article 42 : Lorsque l'autorisation préalable est requise la décision ne peut être mise en oeuvre avant que l'autorité de tutelle ait donnée cette autorisation de façon explicite et expresse.

Conformément aux articles 241 et 247 du Décret 91/032/PRG/SGG du 26 Février 1991 sont soumis à autorisation préalable.

- l'aliénation des biens immobiliers
- l'émission des emprunts

Article 43 : l'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès verbal du Conseil d'Administration. Si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre. Sont soumis à accord préalable :

- l'acceptation des dons assortis de charges et de conditions,
- la définition des objectifs et programmes,
- les décisions fixant l'organisation interne du Centre National de Transfusion Sanguine.

Article 44 : Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires sauf opposition de l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle ne peut faire opposition que dans les cas suivants:

- la décision en cause compromet l'exécution de la mission confiée au Centre National de Transfusion Sanguine.
- la décision est contraire aux orientations de la politique Générale du Gouvernement.
- la décision est contraire à la réglementation du Centre National de Transfusion Sanguine.
- la décision compromet l'équilibre Financier du Centre National de Transfusion Sanguine.

L'opposition doit être notifiée dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès verbal.

L'autorité de tutelle doit motiver les raisons de l'opposition et le cas échéant proposer une solution de remplacement. L'opposition suspend l'application de la décision.

Le Conseil d'Administration doit alors délibérer à nouveau.

Si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise au Conseil des Ministres.

L'autorité de tutelle peut en outre annuler par acte motivé toutes décisions contraires aux lois et règlements en vigueur.

Article 45: Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le conseil en demeure de procéder à leurs inscriptions.
Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à l'inscription d'office.
Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement:
- d'un contrat ou d'une convention déjà approuvées
- de l'application de Statut du Personnel
- d'une décision de Justice.

Article 46: Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès verbal de chaque réunion et fournit un rapport annuel d'activité.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 47: Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés par le Directeur général du Centre National de Transfusion Sanguine.

Article 48: Le Ministre chargé de la Reforme Administrative et de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 49: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

conakry, le 29 AOUT 1995



GENERAL IANSANA CONTE